



# Réglement de fonctionnement

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

## Les Résidences de l'Isle

---

 **Apei Périgueux**  
Vivons ensemble nos différences 



Selon le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement

Institué par l'Article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles

Loi 2002-2 du 2 janvier 2002

- > Consultation du Conseil de la Vie Sociale le 15 février 2024.
- > Consultation du Comité Social et Economique le 22 février 2024.
- > Approbation par le Conseil d'Administration le 13 mars 2024.



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
Article 1.1 – Objet	1
Article 1.2 – Elaboration	1
Article 1.3 – Révision	1
Article 1.4 - Diffusion	1
<b>CHAPITRE 2 – DROITS ET LIBERTES</b>	<b>2</b>
Article 2.1 – Principes	2
Article 2.2 – Droit à la dignité et l'intégrité	2
Article 2.3 – Droit au respect de la vie privée et à l'intimité	3
Article 2.4 – Droit à la liberté d'aller et de venir	3
Article 2.5 – Droit à la liberté d'opinion, de croyance et à la vie spirituelle	3
Article 2.6 – Droit à l'auto-détermination	4
Article 2.7 – Droit à une vie affective, sentimentale et sexuelle	4
Article 2.8 – Droit à des accompagnements personnalisés	4
Article 2.9 – Droit à l'image	5
Article 2.10 – Droit d'expression et de participation à la vie de l'établissement	5
Article 2.11 – Droit à la liberté de choix et d'accès aux soins	5
Article 2.12 – Droit à l'information et à la protection des données personnelles	6
Article 2.13 – Droit d'accès au dossier	6
Article 2.14 – Droit à la confidentialité et à l'obligation de discrétion professionnelle	6
<b>CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE</b>	<b>7</b>
Article 3.1 – Conditions d'admission	7
Article 3.2 – Conditions d'accompagnement	7
Article 3.3 – Conditions de stage au sein des logements du SAVS	8
Article 3.4 – Organisation de séjour au SAVS	8
Article 3.5 – Conditions d'absences lors des interventions	8
Article 3.6 – Conditions d'interruption et de reprise des accompagnements	9
Article 3.7 – Conditions d'arrêt définitif des accompagnements	9
Article 3.8 – Bénévolat et intervenants extérieurs	10
<b>CHAPITRE 4 – USAGE DES LOCAUX ET SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES</b>	<b>11</b>
Article 4.1 – Usage des locaux	11
Article 4.2 – Traitement des situations de violence et de maltraitance	11
Article 4.3 – Gestion des urgences et des situations exceptionnelles	12



# Chapitre 1 – Dispositions générales

---

## Article 1.1 – Objet

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de :

- > **définir les droits et les devoirs des personnes accompagnées** par le **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**<sup>1</sup>, dans le respect des droits et des libertés de chacun.
- > **améliorer la qualité de vie** au sein du **SAVS**.

Le règlement de fonctionnement s'adresse aux :

- > personnes accompagnées,
- > aux personnes exerçant des mesures de protections juridiques,
- > aux familles,
- > à toute personne exerçant à titre salarié, ou à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole.

## Article 1.2 – Elaboration

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous la responsabilité de la direction avec la participation des représentants des personnes accompagnées, des familles et des professionnels.

Il est soumis aux avis du Conseil de la Vie Sociale<sup>2</sup> et du Conseil Social et Economique<sup>3</sup>.

Il est validé par le Conseil d'Administration<sup>4</sup> de l'Apei Périgueux.

## Article 1.3 – Révision

Ce règlement est applicable pour une durée maximale de 5 ans. Il est révisé, à l'initiative du Conseil d'Administration de l'association, de la direction de l'établissement, du Conseil de la Vie Sociale et chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans.

Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. L'ensemble des personnes citées à l'article 1.1 est informé des modifications par tous les moyens adaptés (présentation, affichage, remise en main propre ...).

## Article 1.4 - Diffusion

Le règlement de fonctionnement est transmis individuellement aux personnes citées à l'article 1.1. L'accessibilité et la compréhension de ce document sont soutenues par les professionnels et par des moyens de communication alternative : gros caractères, contrastes, méthode « facile à lire et à comprendre »<sup>5</sup>, pictogrammes, bande dessinée, ...

Il est affiché ou mise à disposition dans les locaux sur un panneau d'affichage qui se trouve à l'entrée du service.

---

<sup>1</sup> Lire SAVS dans l'ensemble du document

<sup>2</sup> Lire CVS dans l'ensemble du document

<sup>3</sup> Lire CSE dans l'ensemble du document

<sup>4</sup> Lire CA dans l'ensemble du document

<sup>5</sup> Lire FALC dans l'ensemble du document

# Chapitre 2 – Droits et libertés

---

## Article 2.1 – Principes

L'accueil et l'accompagnement mis en œuvre par le **SAVS** s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par l

- > La charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- > La charte éthique et déontologiques Unapei.

L'établissement s'engage à respecter l'ensemble des principes éthiques et déontologiques édités dans ces chartes.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est affichée au sein de l'établissement et remise aux personnes accompagnées au moment de l'admission avec le livret d'accueil.

La personne accompagnée a le droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'expriment dans le respect réciproque :

- > des professionnels salariés,
- > des bénévoles,
- > des intervenants extérieurs,
- > des autres personnes accompagnées,
- > de leurs proches.

Par ailleurs, le personnel de l'établissement agit conformément aux principes d'intervention définis dans le projet associatif.

## Article 2.2 – Droit à la dignité et l'intégrité

Toute personne accompagnée a droit à une égale considération, quelques soient son histoire, sa culture, ses capacités. Toute personne accompagnée a le droit d'être accompagnée avec égards et bienveillance.

La règle habituelle de notre société préconise le vouvoiement et l'appellation par le nom et Mr / Mme. Cette règle sera appliquée à l'arrivée de la personne.

Avec le temps, au regard d'une meilleure connaissance réciproque des personnes et à leur demande, ces règles pourront évoluer vers une appellation de la personne par son prénom et le tutoiement.

Dans le cadre d'un accompagnement pour des démarches administratives ou autre, le professionnel du SAVS permet à la personne accompagnée de se positionner comme l'interlocuteur/demandeur. Le professionnel veille à ce que l'interlocuteur s'adresse bien à la personne accompagnée et le considère avec égard.

Toute violence portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique d'une personne accompagnée, d'un professionnel, d'un intervenant est strictement interdite. Cet acte ne peut être toléré et sera systématiquement repris avec son auteur par l'équipe accompagnante et/ou l'équipe de direction. La victime sera accompagnée par l'équipe accompagnante et/ou l'équipe de direction.

Selon la gravité de l'acte, les personnes exerçant les mesures de protection juridique de l'auteur et de la victime pourront être informées.



## **Article 2.3 – Droit au respect de la vie privée et à l'intimité**

Le logement de la personne constitue un lieu personnel protégé où s'exerce le droit à l'intimité et le droit au respect de la vie privée. Par principe, l'accès à ce lieu sans autorisation de son bénéficiaire, reste prohibé à tous professionnels, à l'exception des situations de mise en danger et de sécurité. Le fait de pénétrer dans les locaux privés des personnes hébergées sans leur autorisation constitue une atteinte au respect de la vie privée et une violation de domicile.

Dans le cadre d'un rendez-vous au sein du domicile de la personne accompagnée, il se peut que la personne ne donne pas l'accès à certaines parties de son logement. C'est le choix de la personne accompagnée, les professionnels le respectent.

Certaines personnes accompagnées souhaitent que le SAVS conservent un double de leur clé de logement. Cette possibilité est proposée aux personnes accompagnées. L'usage de cette clé ne sera possible qu'en cas de danger ou de péril imminent. Chaque personne accompagnée signe un document de conservation des clés par le SAVS. Sans l'accord des personnes accompagnées, aucun professionnel du SAVS ne pénètre chez une personne. Les professionnels du SAVS déposent les clés dans une boîte sécurisée.

## **Article 2.4 – Droit à la liberté d'aller et de venir**

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable de la personne humaine. La liberté d'aller et de venir, c'est la liberté pour tout individu de pouvoir se déplacer, se mouvoir sans contrainte.

Les personnes accompagnées peuvent rencontrer des difficultés à se déplacer du fait d'un handicap moteur ou sensoriel ou mental ou psychique et/ou des difficultés temporaires ou durables. Lorsque la limitation met en cause la qualité et les conditions de vie, la réalisation d'une activité souhaitée par la personne et le maintien de ses relations familiales et sociales, elle représente une restriction à la liberté d'aller et venir.

Ainsi, toutes raisons (médicales, sécuritaire, financière ...) amenant les professionnels à limiter ou restreindre les mouvements, les déplacements des personnes accompagnées fait l'objet d'une concertation réfléchie en équipe pluridisciplinaire et avec la famille et/ou les personnes exerçant des mesures de protection juridique.

Dans le cadre de la mise en place du plan canicule la Direction du SAVS peut conseiller aux personnes accompagnées de rester au domicile durant les pics de chaleur.

Une personne accompagnée peut solliciter l'avis des professionnels du SAVS : les professionnels du service informent les personnes accompagnées des risques/bénéfices encourus.

## **Article 2.5 – Droit à la liberté d'opinion, de croyance et à la vie spirituelle**

Les discussions et les débats autour de la politique, de la religion en général sont autorisés à condition que cela n'entraîne pas de phénomènes de xénophobie, de ségrégation, de racisme, et d'agressivité. Le prosélytisme politique et religieux est formellement interdit dans le cadre des interventions du SAVS.

La pratique des différents cultes est un droit.

Les professionnels et les personnes accompagnées s'obligent à un respect mutuel des croyances, des convictions et opinions.

Dans le cadre des élections (présidentielles, législatives, municipales...), les professionnels peuvent être conduits à expliquer les modalités de vote aux personnes accompagnées.

Certaines personnes accompagnées sollicitent le SAVS pour avoir des explications sur les programmes des candidats : la posture des professionnels est de veiller à conserver une neutralité dans l'échange.

## **Article 2.6 – Droit à l’auto-détermination**

Chaque personne accompagnée est unique.

Le SAVS doit permettre aux personnes en situation de handicap de choisir leur voie et de vivre leur vie.

Le SAVS accompagne les personnes en situation de handicap à devenir ce qu’elles ont envie d’être, avec un soutien adapté. Favoriser le droit à l’auto-détermination c’est permettre à chacun de participer à la société en tant que citoyen et d’accéder au bien-être à la fois émotionnel et matériel qui contribue à une meilleure qualité de vie.

Elle a droit à des accompagnements adaptés à ses spécificités, à ses aspirations, à ses besoins et à l’évolution de sa situation, respectant son consentement éclairé.

Elle a le droit de s’exprimer et de participer de manière directe, accompagnée ou non de la personne exerçant sa mesure de protection juridique, à la conception et à la mise en œuvre de son projet personnalisé.

Dans le cadre d’un entretien de soutien, la personne accompagnée peut évoquer très clairement son souhait de ne pas évoquer un sujet. Ce souhait est respecté. Dans cet instant, la posture du professionnel est de veiller à ce que la personne ne soit pas sous influence excessive externe.

Un professionnel ne peut pas s’opposer à la mise en œuvre d’un projet personnel, mais il a un rôle d’écoute et d’alerte sur les risques que peut générer ce projet.

## **Article 2.7 – Droit à une vie affective, sentimentale et sexuelle**

Les personnes en situation de handicap ont droit au respect de leur vie privée, ce qui suppose le respect de la vie intime et affective. L’exercice de ce droit n’est aucunement soumis, pour un majeur, à une quelconque autorisation des parents, de la personne exerçant sa mesure de protection juridique, ou d’un professionnel.

Ce droit s’inscrit dans la politique associative. Ainsi les personnes accompagnées ont la possibilité de participer à des ateliers et d’avoir un accompagnement individualisé en matière de vie affective, sentimentale et sexuelle. Ces ateliers sont organisés par les professionnels du service ou par des professionnels externes.

Dans le cadre du soutien socio-éducatif, les professionnels du SAVS sont conduits à mener des entretiens référents éducatifs/couple de personnes accompagnées. L’objet de ces rencontres peut être de favoriser une médiation au sein du couple ou de permettre au couple d’évoquer des projets communs, de discuter sur la parentalité.

La dimension singulière de la personne est prise en considération dans le cas où les 2 personnes qui constituent le couple sont accompagnées par le SAVS : chacun bénéficie d’un temps distinct et adapté de soutien.

## **Article 2.8 – Droit à des accompagnements personnalisés**

Chaque personne accompagnée est unique.

Elle a droit à des accompagnements adaptés à ses spécificités, à ses aspirations, à ses besoins et à l’évolution de sa situation, respectant son consentement éclairé.

Elle a le droit de participer de manière directe, accompagnée de la personne exerçant sa mesure de protection juridique, à la conception et à la mise en œuvre de son projet personnalisé.

Une proposition de fréquence de visites est mise en place en fonction des besoins de la personne accompagnée et des observations du référent éducatif. Un calendrier est communiqué à la personne. Chaque personne accompagnée par le SAVS dispose de son propre calendrier de visite.

Au regard, de la trajectoire de vie de la personne, la fréquence des rencontres peut être revue.

## Article 2.9 – Droit à l'image

Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale selon l'article 9 du Code Civil. Le droit à l'image permet d'autoriser ou de refuser la reproduction et la diffusion de photographies. Afin de garantir ce droit, l'Apei Périgueux transmet un formulaire de droit à l'image tous les 2 ans afin de recueillir l'autorisation ou le refus de la personne accompagnée et/ou de la personne exerçant sa mesure de protection juridique. Cette autorisation couvre la diffusion d'images aussi bien en interne (dans les établissements, à l'Apei Périgueux) qu'en externe (article de presse, site internet ...).

D'autre part, l'utilisation d'appareils permettant la captation d'images (appareils photos, caméras, téléphones portables...) par des professionnels, des personnes accompagnées, des familles doit être conforme aux stipulations du présent article. La diffusion et l'utilisation d'images doivent être autorisées par la personne photographiée ou filmée sous peine de sanction.

Les professionnels du SAVS peuvent conduire des entretiens de sensibilisation à l'usage des réseaux sociaux auprès des personnes accompagnées. La vulnérabilité de certains usagers peut faire l'objet de manipulation de certains utilisateurs du Web.

## Article 2.10 – Droit d'expression et de participation à la vie de l'établissement

Chaque personne accompagnée a un droit d'expression. Ce droit s'exerce au travers différentes instances et espaces/temps :

- > **Pour le fonctionnement du service** : la personne accompagnée et/ou la personne exerçant sa mesure de protection juridique communique leurs questions, leurs remarques par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Sociale.

**Néanmoins, d'autres lieux d'expressions existent au sein du SAVS** : la commission animation, des temps de rencontres entre locataires sur les résidences intermédiaires, des questionnaires de satisfaction, des rencontres ponctuelles pour donner leur avis sur un nouveau document à destination des usagers du SAVS.

- > **Pour un problème concernant la personne accompagnée** : la personne accompagnée et/ou la personne exerçant sa mesure de protection juridique peuvent s'adresser au référent identifié dans le projet personnalisé ou à l'équipe de direction.

## Article 2.11 – Droit à la liberté de choix et d'accès aux soins

Toute personne accompagnée bénéficiaire d'une couverture maladie peut choisir un médecin traitant et s'inscrire dans un parcours que l'on appelle le parcours de soins coordonnés.

La gestion du parcours de santé et/ou de soins nécessitent le soutien des professionnels du SAVS. Les professionnels interviennent dans une démarche de coordination de soins entre les acteurs de la santé.

A la demande de la personne accompagnée, les professionnels peuvent prendre un rendez-vous chez un praticien de santé et être présents à celui-ci afin de clarifier le discours du professionnel de santé.

## Article 2.12 – Droit à l'information et à la protection des données personnelles

Pour les besoins de l'accompagnement de la personne accompagnée, un certain nombre de données à caractère personnel concernant la personne ou concernant les proches seront traitées (collectées, partagées...). Les données recueillies sont diverses (administratives, éducatives, médicales, paramédicales, quotidiennes ...).

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ces données personnelles sont sécurisées et leur accès est strictement réservé aux professionnels ou tiers autorisés qui en ont une réelle utilité dans le cadre de l'accompagnement ou pour le respect d'obligations légales. Tous sont soumis au strict respect de la confidentialité des données personnelles et, le cas échéant, au secret médical. La durée de conservation de ces données est également limitée au strict nécessaire.

Le responsable du traitement de ces données est l'**Apei de Périgueux** - 1 avenue Hélène BOUCHER - 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE ([contact@apei-perigueux.fr](mailto:contact@apei-perigueux.fr)).

Dans le cadre du parcours de la personne accompagnée au sein de l'Apei Périgueux, le dossier comprenant les données nécessaires à l'accompagnement est automatiquement transféré au nouvel établissement d'accueil. Il est possible de s'y opposer en adressant un courrier à la Direction de l'établissement d'origine.

La personne accompagnée et/ou la personne exerçant sa mesure de protection juridique ont différents droits relatifs aux données recueillies (droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, à la portabilité...).

Pour toute question relative au traitement de vos données personnelles par l'Apei Périgueux ou dans le cadre de l'exercice de vos droits pour des motifs légitimes ou dans la limite du droit applicable, vous pouvez contacter l'Apei Périgueux à l'adresse réservée à cet usage : [dpo@apei-perigueux.fr](mailto:dpo@apei-perigueux.fr).

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## Article 2.13 – Droit d'accès au dossier

La personne accompagnée et/ ou la personne exerçant sa mesure de protection juridique ont un droit d'accès au dossier.

La demande d'accès au dossier doit être réalisée par écrit auprès de la direction de l'établissement. Celle-ci dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour répondre et communiquer les modalités d'organisation de la consultation.

Toute consultation de dossier est systématiquement accompagnée par un professionnel du service.

## Article 2.14 – Droit à la confidentialité et à l'obligation de discrétion professionnelle

Les échanges d'information entre les membres de l'équipe se limitent aux données nécessaires en rapport direct avec les domaines d'intervention de chaque professionnel, et ce dans le cadre du secret partagé, chacun d'entre eux étant tenu au respect strict de l'obligation de discrétion (article L1110-4 du code de la santé publique et L226-13 du code pénal).

Les professionnels du service sont attentifs à ne pas laisser d'information à caractère confidentiel dans les bureaux ou sur les panneaux d'affichage.

# Chapitre 3 – Fonctionnement du service

---

## Article 3.1 – Conditions d'admission

L'admission est prononcée par l'équipe de direction sur la base de :

- > la notification de l'orientation de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées),
- > l'examen du dossier d'admission (évaluation de stages, ...)

En cas de refus d'admission l'équipe de direction communique les motifs au demandeur ainsi qu'à la MDPH.

## Article 3.2 – Conditions d'accompagnement

Chaque personne accompagnée par le SAVS dispose d'un calendrier mensuel des rencontres avec les professionnels du SAVS.

Les rencontres avec les professionnels du SAVS peuvent se réaliser dans différents endroits :

- > **Dans les bureaux du SAVS de Périgueux ou de Tocane**

Des rencontres sont programmées au sein des bureaux du SAVS afin de permettre à la personne accompagnée d'accéder à un poste informatique et à un espace de confidentialité.

Dans les locaux du SAVS, il est interdit :

- De fumer ou de vapoter conformément à la loi Evin,
- De se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un produit illicite,
- De faire preuve de violence verbale ou physique,
- De venir avec des animaux.

- > **Au domicile**

Les professionnels du SAVS peuvent se rendre au domicile des personnes accompagnées à leur demande ou sur rendez-vous.

Les conditions d'accueil au domicile doivent permettre de respecter le caractère personnel de la visite et de l'accompagnement. Les personnes accompagnées sont invitées à avoir une tenue correcte lors de la visite des professionnels.

Il n'y aura pas de visite réalisée si la personne accompagnée est sous emprise de l'alcool ou autres produits illicites.

Les professionnels ne feront pas de visite en présence d'animaux dangereux (chien catégorisé ...) ou en présence de personnes extérieures.

Si le professionnel évalue que la personne est en danger en raison de sa consommation d'alcool, de stupéfiants ou autre, elle contactera les services d'urgence.

- > **Les transports réalisés par le SAVS**

Dans le cadre de l'accompagnement proposé par les professionnels du SAVS, selon les orientations du Projet Personnalisé Global de la personne accompagnée, il est possible de conduire des personnes vers des rendez-vous médicaux ou personnels dès lors que le professionnel du SAVS peut favoriser une meilleure compréhension de ces temps et faciliter la communication entre la personne accompagnée et son interlocuteur.

Les transports se font dans les véhicules mis à disposition par le SAVS. Les professionnels ne conduisent pas les véhicules des personnes accompagnées.

## Article 3.3 – Conditions de stage au sein des logements du SAVS

Afin de permettre aux stagiaires de découvrir les conditions d'exercice de ce type de prestation, il est possible de réaliser une période de stage d'une durée comprise entre 1 à 2 semaines renouvelable ou pas.

Si le candidat ne dispose pas de logement, il a la possibilité d'accéder à un studio « stagiaire » qui sera mis à disposition par le SAVS.

Une contribution financière de 15 € par jour sera demandée.

Les règles présentées dans le présent règlement de fonctionnement s'appliquent au stagiaire.

Les stages « couple » sont possibles.

Certaines règles ou conditions d'accueil devront être respectées durant le stage :

- L'entretien du matériel mis à disposition et des locaux : un état des lieux entrant et sortant sera effectué,
- Toute personne accueillie par le stagiaire devra, au préalable, être signalée à l'équipe et validée par cette dernière,
- L'accueil de nuit d'un ou d'un ami (e) n'est pas autorisé,
- Le stagiaire sera présent lors du week-end, afin que l'équipe éducative ait la possibilité d'évaluer ses capacités à gérer son temps libre.

L'arrivée du stagiaire est prévue généralement le dimanche en fin d'après-midi, sauf impossibilité du stagiaire ou raison de service. Le départ sera prévu le samedi matin. Un bilan de stage sera rédigé par les éducateurs référents et présenté au stagiaire dans les 2 semaines qui suivent le stage.

Chaque studio est meublé, et équipé. Le stagiaire devra apporter ses effets personnels et son linge de maison (draps, housse de couette, taie d'oreiller, torchons et serviettes de toilette). Couette et oreillers sont fournis.

Les studios ne sont pas équipés de lave-linge, toutefois, une laverie automatique est présente à proximité de chaque site.

Pour une arrivée le dimanche soir, le stagiaire devra avoir prévu le repas du soir et le petit déjeuner du lundi matin. Un accompagnement pour les achats alimentaires sera possible le lundi.

## Article 3.4 – Organisation de séjour au SAVS

Les professionnels du SAVS peuvent proposer l'organisation d'un séjour notamment pour les personnes qui partent peu de chez elle, ou pour celles qui sont volontaires pour apprendre à organiser un séjour de vacances.

Ce séjour est en lien avec les besoins des personnes accompagnées et les observations recueillies au cours de l'année par les professionnels. Le séjour est élaboré avec les personnes accompagnées. L'ensemble des déplacements liés à ce séjour est organisé et financé par le SAVS.

Les personnes accompagnées auront la charge financière du reste du séjour (hébergement, restauration, loisirs...). Une facture individualisée sera adressée par le service comptable des Résidences de l'Isle.

Chaque personne disposera d'une assurance individuelle responsabilité civile vie privée.

## Article 3.5 – Conditions d'absences lors des interventions

### > Absences prévisibles

Les personnes accompagnées veilleront autant que possible à informer les professionnels dans l'éventualité où elles ne pourraient pas respecter un rendez-vous planifié. Une autre proposition sera formulée au regard des disponibilités de chacun.

Lors de départ en congés, ou d'une absence pour raison de maladie hors du domicile personnel, les personnes accompagnées, si elles le souhaitent, peuvent continuer à bénéficier du soutien des professionnels du SAVS (appels téléphoniques ou visites).

### > Absences imprévues

Les professionnels du SAVS prennent contact avec la personne accompagnée afin de s'assurer de leur bien-être et santé.

Dans l'éventualité où la personne ne souhaiterait pas rencontrer les professionnels, il sera convenu d'un prochain rendez-vous.

Si la personne accompagnée ne répond pas aux sollicitations des professionnels, ces derniers peuvent se rendre au domicile afin de s'assurer que la personne accompagnée se porte bien.

L'absence d'une personne accompagnée à un rendez-vous planifié, le fait qu'elle ne réponde pas à son téléphone, peuvent constituer des signes d'inquiétude.

A ce titre, les personnes accompagnées sont sollicitées afin de donner leur accord à la conservation d'un double des clés de leur logement par le service. Cette clé permet l'accès au logement, sur autorisation écrite de la personne accompagnée, en cas d'urgence.

Ainsi, si après de nombreuses sollicitations téléphoniques, la personne accompagnée ne répondait pas, le professionnel peut se rendre au domicile de la personne. Si la personne n'ouvrait pas sa porte d'entrée, il est possible au professionnel d'ouvrir cette dernière afin de s'assurer qu'il n'est rien arrivé de grave à la personne accompagnée.

## Article 3.6 – Conditions d'interruption et de reprise des accompagnements

Il est précisé que les cas d'interruption visés au présent article ne concernent pas la cessation définitive des accompagnements et des prestations.

Les accompagnements dispensés par l'établissement sont interrompus dans les situations suivantes :

- > **Non-respect des dispositions du règlement de fonctionnement, actes de violences répétées envers les autres personnes accompagnées et/ou les professionnels, raisons particulières liées aux difficultés d'adaptation au fonctionnement du service**

: les accompagnements peuvent être momentanément interrompus à l'initiative du service. Les accompagnements de la personne peuvent être réalisés sous d'autres modalités.

Le service informe la MDPH.

Le service conjointement avec la personne accompagnée et/ou la personne exerçant la mesure de protection juridique et avec les autorités compétentes (MDPH), élabore un nouveau projet d'accompagnement personnalisé correspondant aux besoins et attentes de la personne accompagnée. Une réorientation peut être envisagée.

- > **Du fait du service pour des raisons de force majeure** (grève, dégradation des locaux, ...) : la reprise des accompagnements s'effectuera dès que la situation le permettra, sans condition de délai pour la personne accompagnée.

## Article 3.7 – Conditions d'arrêt définitif des accompagnements

L'arrêt définitif des accompagnements peut être à l'initiative de la personne accompagnée et/ou de la personne exerçant la mesure de protection juridique.

Un délai de préavis de 1 mois est requis. La personne accompagnée et/ou la personne exerçant la mesure de protection juridique doit adresser à la direction un courrier de préavis.

## **Article 3.8 – Bénévolat et intervenants extérieurs**

Du fait de son organisation, l'association est composée d'un réseau de bénévoles et d'intervenants extérieurs. Leur action est complémentaire de celle des professionnels du service. Cependant ils n'interviennent pas au titre de l'accompagnement médico-social de la personne accompagnée.

Tout bénévole intervenant dans le cadre d'un projet spécifique doit être autorisé par l'association et par la direction. La Charte du Bénévolat de l'Apei Périgueux lui est présentée et remise.

Les bénévoles et les intervenants extérieurs sont sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Le présent règlement de fonctionnement de l'établissement s'applique aux bénévoles et aux intervenants extérieurs.

Les bénévoles et les intervenants extérieurs doivent informer la direction de tout évènement rencontré susceptible de ne pas respecter, de restreindre ou de limiter les droits et les libertés des personnes accompagnées définis dans le chapitre 1.



# Chapitre 4 – Usage des locaux et sécurité des biens et des personnes

---

## Article 4.1 – Usage des locaux

Il existe 2 sites pour rencontrer les personnes accompagnées :

- > **A Tocane Saint Apre « la maison Tamisier » :**
  - Des bureaux permettent de réaliser des rendez-vous individualisés,
  - Une salle à manger peut-être mise à disposition pour recevoir son entourage/famille/ami après en avoir formulé la demande de réservation auprès des professionnels du service.
  
- > **A Périgueux :**
  - Des bureaux permettent de réaliser des rendez-vous individualisés.

Au sein des locaux du SAVS, l'accès à l'outil informatique et au téléphone permettent aux personnes accompagnées par le service d'accéder - en lien avec la présence d'un professionnel du service - aux outils numériques.

Au sein des locaux du SAVS, il est interdit de fumer ou de vapoter.

Les professionnels se réservent le droit de ne pas recevoir une personne sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Le cas échéant, si la situation le nécessite il pourra être fait appel aux services d'urgence.

Les animaux ne sont pas admis.

Les personnes accompagnées qui se rendent au bureau pour honorer leur rendez-vous sont invitées à mettre leur portable sur le mode silencieux.

## Article 4.2 – Traitement des situations de violence et de maltraitance

La promotion de la bientraitance et la prévention de la maltraitance font l'objet d'une orientation politique forte à l'Apei Périgueux. Ainsi, toute violence, tout abus, toute négligence portée sur autrui (personnes accompagnées, professionnels ...) doit faire obligatoirement l'objet d'un signalement auprès du directeur et d'une retranscription des faits. Le signalement fait l'objet d'un rapport écrit et circonstancié permettant d'en désigner clairement les auteurs et les faits.

Le président, la direction générale, l'administrateur délégué, la famille et/ou la personne exerçant la mesure de protection juridique sont informés de ces faits.

Les personnes auteurs des faits sont reçues par la direction en entretien. Celle-ci apprécie la nature des faits et analyse la situation. En accord avec le président et la direction générale, elle établit les suites à donner.

Au regard de la nature et de la gravité des faits, une information pourra être déposée auprès à la gendarmerie et/ou au médecin traitant et/ou au procureur de la République et/ou à l'Agence Régionale de Santé et/ou au Conseil Départemental et/ou MDPH par la direction.

Dans ce cadre, la direction du SAVS peut décider de :

- > Suspendre temporairement l'accompagnement,
- > Mettre un terme définitif à ce dernier,
- > Orienter la personne vers une structure plus adaptée.

Il est rappelé que l'accompagnement par les professionnels du SAVS repose sur la libre adhésion de la personne.

## Article 4.3 – Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Sont considérées comme des situations d'urgence ou exceptionnelles faisant l'objet d'un traitement adapté, les évènements suivants :

### > **Plan Bleu : Canicule**

Les préconisations de l'ARS sont rappelées par les professionnels du SAVS dès lors qu'un épisode de chaleur apparaît.

Les personnes accompagnées par le SAVS sont contactées téléphoniquement régulièrement lors d'un épisode de canicule.

### > **Alerte Orange météo France pour intempéries**

Les professionnels du service relaient à l'ensemble des personnes accompagnées l'information afin que ces derniers limitent ou annulent leurs déplacements.

Lors d'une alerte orange pour intempérie, les sorties proposées par les professionnels du service sont annulées par souci de prévention des risques.

Selon les situations et l'urgence, il est possible pour la personne accompagnée ou les professionnels le cas échéant de contacter :

- Le 15 : SAMU / 112 numéro européen
- Le 17 : Police
- Le 18 : Pompiers
- Le 3977 est un numéro d'urgence mis en place par les pouvoirs publics pour avertir d'une maltraitance à l'encontre d'une personne vulnérable, âgée ou handicapée,
- Le 3919 est une plateforme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles accessible 24h/24, 7j/7.

## Les Résidences de l'Isle

### **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**

Parc de la Visitation  
42 rue des Thermes  
24000 Périgueux

 05 53 54 18 83

### **Pôle Administratif**

11 Rue des Glycines  
24750 Trélissac

 05 53 04 05 38

 [residences@apei-perigueux.fr](mailto:residences@apei-perigueux.fr)

 [www.apei-perigueux.org](http://www.apei-perigueux.org)

 [Apei Périgueux](#)